

Le SCHEMA de COHERENCE TERRITORIALE

1/ Qu'est ce qu'un schéma de cohérence territoriale ?

Depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, le schéma de cohérence territoriale (SCOT) remplace l'ancien schéma directeur.

Le SCOT est un document de planification permettant aux communes - d'un même bassin de vie - de mettre en cohérence, dans le respect du principe de subsidiarité, leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des implantations commerciales, des déplacements et de l'environnement.

La loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2 juillet 2003 a réintroduit la procédure de modification d'un SCOT.

2/ Toutes les communes sont-elles concernées par un SCOT ?

Le préalable : la détermination du périmètre d'un SCOT

L'objectif de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 est d'étendre sur le territoire cet outil de planification en le renforçant et en généralisant son adoption.

Ce sont les organes délibérants des communes ou des EPCI compétents en matière de SCOT qui déterminent un *projet de périmètre* et le communiquent au Préfet.

Toutefois, si le Préfet constate que l'absence de SCOT nuit gravement à la cohérence des politiques publiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de transport et de déplacements ainsi que d'environnement, il demande aux EPCI ou à défaut aux communes soit de déterminer un périmètre de SCOT, soit de l'étendre.

Il appartient au Préfet, après consultation du ou des conseils généraux concernés et vérification des conditions légales, de publier par arrêté le périmètre du SCOT.

Le SCOT couvre obligatoirement un *territoire d'un seul tenant* et sans enclave. Lorsque le périmètre concerne des EPCI compétents en matière de SCOT, il recouvre la totalité du périmètre de ces établissements.

3/ Qui est chargé de l'élaboration d'un SCOT ?

Le SCOT est élaboré par un EPCI ou par un syndicat mixte constitués exclusivement des communes et EPCI compétents compris dans le schéma. qui est aussi chargé de l'approuver, et par la suite de le réviser ou de le modifier et donc d'en assurer le suivi.

L'existence de cet EPCI conditionne celle du schéma : la dissolution de l'EPCI emporte abrogation du schéma. L'extension du périmètre de l'EPCI emporte extension du périmètre du SCOT. La réduction du périmètre de l'EPCI (à la suite de l'exercice du droit de retrait d'une commune sur le document approuvé) emporte réduction du périmètre du SCOT.

4/ Quelles sont les principales étapes de la procédure d'élaboration ou de révision ?

La procédure est conduite par le président de l'E.P.C.I compétent :

- L'organe délibérant doit préciser par délibération les objectifs poursuivis et prévoir les modalités de concertation préalable avec la population, les associations locales et autres personnes concernées.
- Les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) font l'objet d'un débat au sein par l'organe délibérant de l'E.P.C.I., au plus tard 4 mois avant l'examen du projet de schéma
- Le projet de schéma est arrêté par délibération du conseil de l'E.P.C.I.
- Le dossier du projet de SCOT est soumis, pour avis aux communes et EPCI membres, ainsi qu'aux personnes publiques associées (ETAT, région, département, autorités compétente en matière de transports urbains, de gestion des parcs naturels nationaux et régionaux, les chambres de commerce et d'industrie, des métiers, d'agriculture).

S'ils en ont fait la demande, il est adressé aux présidents des E.P.C.I directement intéressés ou des E.P.C.I voisins compétents en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux maires des communes voisines.

Ces personnes donnent *un avis* dans les limites de leurs compétences propres *au plus tard trois mois* après transmission du projet de plan. A défaut, ces avis sont réputés favorables. Il s'agit d'avis simples.

Le SCOT est un document d'urbanisme soumis à l'obligation d'une évaluation environnementale. Cette évaluation fait l'objet d'un avis spécifique de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement et qui doit être consultée 3 mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique.

- Le projet de schéma - auquel est joint l'ensemble des avis- est ensuite soumis à enquête publique pendant une durée d'un mois minimum.
- A l'issue de l'enquête, le projet de schéma, éventuellement modifié pour prendre en compte les avis des personnes publiques consultées et les observations du public, du rapport et conclusions du commissaire-enquêteur est approuvé par délibération.

5/ Que doit comprendre le SCOT ?

- **Un rapport de présentation** qui expose les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et le document d'orientation et d'objectifs

Il expose un diagnostic et analyse l'état initial de l'environnement

- **Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)** qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des

communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

- **Un document d'orientations et d'objectifs** qui définit les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement.

Il détermine les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Pour leur exécution, les SCOT peuvent être complétés en certaines de leurs parties par des schémas de secteur

6/ Quel est le lien entre le SCOT et les autres documents de planification ?

Le SCOT doit être compatible (*) avec les normes qui lui sont supérieures telles que : les Directives Territoriales d'Aménagement et de développement durables (DTADD), les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral, les chartes des parcs naturels nationaux ou régionaux, les schémas directeurs et d'aménagement et de gestion des eaux.

Le SCOT doit notamment prendre en compte les Projets d'Intérêt Général, les opérations d'intérêt national, les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et services publics.

Doivent être compatibles avec le SCOT : les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, les autorisations d'urbanisme commercial.

(*) être compatible : ne pas remettre en cause les options fondamentales du document, ne pas compromettre la destination générale des sols.

7/ Quelle est la durée de validité d'un SCOT ?

Il y a une obligation de gestion du SCOT, c'est-à-dire une analyse des résultats de l'application du document par l'E.P.C.I, et ce avant l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de la délibération d'approbation du schéma. L'E.P.C.I doit délibérer sur le maintien du schéma ou le mettre en révision. A défaut, le SCOT devient caduc.

N.B. La règle de la constructibilité limitée en l'absence de SCOT

En l'absence de SCOT, la règle dite de constructibilité limitée s'applique aux communes situées à moins de 15 km d'une agglomération de plus de 50 000 habitants.

Dans ce cas, les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou les plan d'occupation des sols (POS) ne peuvent être modifiés ou révisés en vue d'ouvrir à l'urbanisation des zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002, ainsi que les zones naturelles

Une dérogation à cette règle nécessite l'accord du Préfet, pris après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et des sites et de la chambre d'agriculture

Dans le cas où un périmètre de SCOT a été délimité, c'est l'accord de l'EPCI compétent qui doit être requis

La dérogation est accordée ou refusée au regard des effets de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines.

★ ★ ★ ★

Les textes applicables

- Article L 121-1, L 122-1 à L 122-19 du code l'urbanisme
- Articles R 122-1 à R 122-13 du code l'urbanisme